

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

-----  
A R R Ê T E

-----  
MINISTÈRE  
DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier  
Ministre chargé de la Protection  
de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté en date du 22 Mai 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par la Vallée du LUDE ;
- VU l'arrêté en date du 22 Mai 1944 inscrivant sur l'Inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par les falaisés ;
- VU l'avis donné le 18 Août 1972 par le Conseil Municipal de CAROLLES ;

VU la délibération du 25 Septembre 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la MANCHE ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire les Sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par la zone côtière et délimité comme suit :

en partant au Nord depuis la rencontre du littoral avec la limite cadastrale des sections AB et AC,

Et dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AC

La limite cadastrale des sections AB et AC jusqu'à la rencontre avec le chemin rural du Panorama.

Le chemin rural du Panorama jusqu'à son embranchement avec la voie communale n°1 de la Croix Paqueray à la Mazurie.

La voie communale n°1 jusqu'à sa rencontre avec la limite cadastrale de la section AL.

SECTION AL

La limite cadastrale de la section AL jusqu'à sa rencontre avec la limite cadastrale des sections AE et AK.

SECTION AK

La limite cadastrale des sections AE et AK jusqu'à son embranchement avec la R.N. 811 de Lisieux à Granville.

La R.N. 811 jusqu'à sa rencontre avec la limite communale de Champeaux et Carolles.

La limite communale de Champeaux et Carolles jusqu'au littoral.

le littoral depuis la limite des communes de CHAMPEAUX / CAROLLES jusqu'à la limite des sections AB, AC du cadastre de CAROLLES (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés ci-dessus visés en date du 22 Mai 1944 sera notifié au Préfet du département de la MANCHE, et au Maire de la commune de CAROLLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 Mars 1973

Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre chargé de la  
Protection de la Nature et de  
l'Environnement

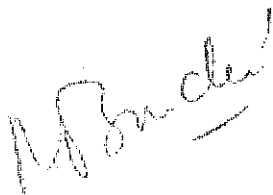
Le Ministre des Affaires  
Culturelles

Signé : R. POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
Chargé du Bureau des  
Sites



Nancy BOUCHE